

**Bureau de la gestion collective
DE2**

Affaire suivie par :
Yace-Victoria EKPO
Tél : 01 44 62 42 12
Mél : Yace-Victoria.Ekpo@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

Le chef du Bureau DE2
Frederic.Le-Meur@ac-paris.fr

Paris, le 5 octobre 2023

La Directrice académique des services de l'Education nationale, chargée des écoles et des collèges

à
Mesdames les institutrices et Messieurs les instituteurs
Mesdames les professeures des écoles et Messieurs les professeurs des écoles,

S/c de Mesdames les inspectrices de l'Education nationale et Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale,

Circulaire n°23AN0165

Objet : Conditions d'inscription des personnels enseignants sur les listes d'aptitude à l'emploi de directeur d'école maternelle ou élémentaire, de directeur d'école spécialisée et de directeur d'application, au titre de l'année scolaire 2024-2025.

Références :

- décret n° 2023-777 du 14 août 2023 relatif aux directeurs d'école
- décret n° 74-388 du 8 mai 1974 modifié,
- décret n°89-122 du 24 février 1989 modifié par le décret n° 2002-1164 du 13 septembre 2002 et consolidée par la version du 6 mars 2020
- circulaire ministérielle n°75-006 du 6 janvier 1975.
- article L.411-2 du code de l'éducation issu de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021

Calendrier

Saisie des candidatures en ligne	Du 5 octobre 2023 au 16 octobre 2023
Transmission du dossier de candidature à la circonscription pour avis	Du 5 octobre 2023 au 16 octobre 2023
Retour avis IEN au service de gestion DE2	Au plus tard le 20 octobre 2023
Campagne d'entretiens	Du 22 novembre au 30 novembre 2023
Résultats	À partir du 13 décembre 2023

PJ :

Annexe I : déroulement des commissions d'entretien de direction d'école maternelle ou élémentaire,
Annexe II : déroulement des commissions d'entretien de direction d'école spécialisée ou d'école d'application.

I – Conditions d’inscription sur la liste d’aptitude à l’emploi de directeur d’école maternelle ou élémentaire

Les personnels enseignants comptant au moins 3 ans de services effectifs au 1er septembre de l’année scolaire au titre de laquelle la liste d’aptitude est établie (1er septembre 2024), peuvent être inscrits sur la liste d’aptitude.

Conformément aux dispositions du décret n° 89-122 du 24 février 1989, modifié par le décret n°2002 - 1164 du 13 septembre 2002, la liste d’aptitude aux fonctions de directeur d’école est arrêtée annuellement par la directrice académique.

A – Inscription de plein droit

Les enseignant(e)s en fonction dans l’académie de Paris et inscrit(e)s sur la liste d’aptitude en 2022, non encore nommé(e)s sur un emploi de direction, sont réinscrit(e)s sur la liste d’aptitude 2024.

Les enseignant(e)s inscrit(e)s sur la liste d’aptitude d’un autre département et qui intégreront l’académie de Paris via le mouvement inter départemental 2024, seront inscrit(e)s sur la liste d’aptitude 2024 de l’académie de Paris pour une durée n’excédant pas trois années scolaires, y compris la durée d’inscription sur la liste d’aptitude de cet autre département.

B – Inscription sur demande de l’enseignant

Les enseignant(e)s ayant occupé des fonctions de directeur d’école pendant au moins une année scolaire, et souhaitant obtenir un poste de direction dans l’académie de Paris peuvent solliciter l’inscription sur la liste d’aptitude, sans condition d’ancienneté et sous réserve d’un avis favorable de l’inspecteur de l’éducation nationale de la circonscription de rattachement.

Une demande via le formulaire en ligne sera nécessaire.

Si l’avis de l’inspecteur de l’éducation nationale de la circonscription de rattachement est défavorable, les enseignant(e)s devront passer l’entretien.

Sont également inscrits à leur demande sur la liste d’aptitude de directeur d’école, via le formulaire en ligne, les enseignant (es) qui, nommé(e)s dans le même département ou dans un autre département dans un emploi de directeur d’école, ont occupé ces fonctions durant trois années scolaires au moins.

Dans les autres cas les enseignant(e)s n’ayant pas occupé de fonction de directeur d’école), les enseignant(e)s doivent déposer un dossier de candidature en vue de l’inscription sur la liste d’aptitude aux fonctions de directeur d’école maternelle ou élémentaire et se présenter devant une commission d’entretien. Ceux qui auront obtenu un avis favorable de la commission d’entretien, pris sur le fondement de l’avis de l’inspecteur de l’éducation nationale et à la suite d’un entretien, pourront être inscrits sur la liste d’aptitude.

C– Formation préalable à l’inscription sur la liste d’aptitude des directeurs

L’inscription sur la liste d’aptitude à l’emploi de directeur d’école est désormais subordonnée au suivi préalable d’une formation à la fonction de directeur d’école.

Cette formation ne pourra plus intervenir entre la nomination et la prise de fonctions et sera obligatoirement dispensée avant toute inscription sur la liste d’aptitude des directeurs.

II - Conditions d’inscription sur les listes d’aptitude à l’emploi de directeur d’école spécialisée et aux fonctions de directeur d’école d’application.

Conformément aux dispositions du décret n° 74-388 du 8 mai 1974 modifié, l’accès aux emplois de directeur d’école spécialisée ou de directeur d’école d’application est subordonné à l’inscription préalable sur une liste d’aptitude arrêtée annuellement par le recteur.

Les candidatures sont adressées à la directrice académique des services de l’éducation nationale.

La demande est formulée via le formulaire en ligne complétée du dossier spécifique de candidature à l’inscription sur la liste d’aptitude aux fonctions de directeur d’école spécialisée ou à l’inscription sur la liste

d'aptitude aux fonctions de directeur d'école d'application et est subordonnée au passage devant la commission d'entretien (annexe 2).

Ceux qui auront obtenu un avis favorable de la commission d'entretien, pris sur le fondement de l'avis de l'inspectrice ou l'inspecteur de l'éducation nationale et à la suite d'un entretien, pourront être inscrits sur la liste d'aptitude.

Les enseignant(e)s, inscrits sur l'une ou l'autre de ces listes d'aptitude au titre de l'année 2023 et n'ayant pas obtenu de poste de direction au mouvement départemental 2023, perdent le bénéfice de leur inscription sur ces listes, compte tenu de leur validité annuelle. Par conséquent, ceux, celles qui souhaitent occuper un poste de direction en 2024 effectueront à nouveau la procédure complète d'inscription sur la liste d'aptitude.

III – Renseignements complémentaires

L'article L411-2 du code de l'éducation issu de la loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 systématise l'inscription sur la liste d'aptitude des directeurs pour être nommé dans l'emploi de directeur d'école.

Nul ne peut être nommé dans l'emploi de directeur d'école s'il n'a pas été inscrit sur la liste d'aptitude. Les enseignant(e)s peuvent faire acte de candidature sur plusieurs listes d'aptitude s'ils remplissent les conditions particulières d'inscription exigées pour chacune d'elles.

Les enseignant(e)s ayant obtenu la liste d'aptitude à l'emploi de directeur d'école pourront participer au mouvement départemental 2024 conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse du 13 novembre 2019 (BOEN spécial n° 10 du 14/11/2019), aux lignes directrices de gestion académiques du 14 mars 2023 et la circulaire académique relative au mouvement départemental publiée chaque année précisent les modalités applicables aux directeurs.

Les postes de directeur d'école REP+ font l'objet d'un appel à candidature particulier.

Tout renseignement concernant la fonction de directeur pourra être obtenu auprès des inspecteurs de l'éducation nationale.

Tout renseignement d'ordre administratif pourra être obtenu auprès du rectorat – division des personnels enseignants du 1^{er} degré public – Bureau DE2 à l'adresse suivante : mvt1 degre @ac-paris.fr.

signé

Christelle GAUTHEROT

